



Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières

Strasbourg, 25.X.1967

Recommandations

I – Age minimum requis pour l'admission aux écoles d'infirmières

L'âge minimum pour l'admission aux écoles d'infirmières ne paraît pas devoir être fixé de façon rigoureuse. Dans les pays où le programme comporte des sujets d'instruction générale, l'âge d'entrée dans les écoles d'infirmières est beaucoup plus bas que lorsque ces connaissances sont exigées au départ. De plus, la maturité est fonction des conditions sociales et climatiques.

D'une façon générale, les élèves ne devraient pas entrer en contact avec les malades et le milieu hospitalier avant un âge compris entre 17 et 19 ans selon les pays.

II – Niveau d'instruction à exiger des candidates aux écoles d'infirmières (cf. Accord, annexe I, chap. II)

La durée de dix années d'enseignement général n'est pas obligatoire pour autant qu'un enseignement d'une moindre durée permette de parvenir au même niveau intellectuel et culturel.

III – Durée et contenu du programme d'enseignement (cf. Accord, annexe I, chap. III, premier paragraphe)

Si le nombre total d'heures de l'enseignement se trouve être supérieur à 4 600, les proportions indiquées doivent être respectées par rapport au minimum horaire retenu.

IV – Terrain de stage (cf. Accord, annexe I, chap. III, B)

- a Les terrains de stage doivent être proposés par le directeur de l'école et agréés dans chaque pays par l'autorité compétente.
- b L'enseignement pratique doit être organisé par le directeur de l'école et placé sous la surveillance des monitrices de l'école.
- c La disposition figurant au n° 2 et prévoyant «suffisamment de personnel d'autres catégories pour éviter que l'étudiante se voie confier des tâches sans valeur éducative pour elle», a pour but de garantir que les élèves infirmières ne seront pas employées à des travaux n'entrant pas dans le cadre de leur enseignement et devant être confiés à une autre catégorie de personnel.
- d Dans la mesure du possible, les infirmières visées au n° 3 doivent avoir reçu une formation pédagogique concernant l'enseignement des soins et de l'administration.

- e Doivent également être pris en considération:
- le nombre des malades,
 - la variété des cas cliniques présentés par les malades,
 - l'organisation des services,
 - l'existence d'un enseignement périodique en cours d'emploi pour le personnel infirmier,
 - le nombre limite d'élèves fixé pour chaque service,
 - les méthodes pédagogiques utilisées.

V – Conditions concernant l'organisation des écoles d'infirmières (cf. Accord, annexe I, chap. IV)

a *Direction de l'école d'infirmières*

La direction de l'école doit normalement être assistée et conseillée par un organe composé d'infirmières préparées pour l'enseignement infirmier et de représentants d'autres disciplines telles que médecine, éducation générale, administration, sciences sociales.

b *Personnel enseignant*

La coordination de l'enseignement théorique et pratique dans son application doit être confiée à des monitrices. La monitrice est une infirmière éducatrice formée en vue de dispenser l'enseignement théorique et pratique et d'assurer la surveillance des stages cliniques. Elle contribue à l'éducation et à la formation professionnelle des étudiantes. Le rapport entre le nombre de monitrices et celui des élèves doit être tel qu'il permette d'assurer un enseignement et un encadrement adéquats. Le nombre de 15 élèves par monitrice semble pouvoir être proposé.

c *Aménagement de l'école*

Des locaux suffisamment spacieux seront prévus pour le nombre d'élèves à l'école, comprenant: salles de cours et de démonstration, petites salles pour le travail de groupe, bibliothèque et laboratoire. Des bureaux individuels devraient être prévus pour la direction et le personnel enseignant employé à plein temps.

d *Matériel didactique*

L'équipement devrait être tel qu'il permette un large emploi des méthodes modernes d'enseignement. Une importance particulière sera attachée à l'emploi du matériel audio-visuel.

VI – Documents à présenter par l'infirmière

- A *Un titre* (diplôme, certificat ou autre) validé par le gouvernement du pays dans lequel il est délivré ou par l'autorité de ce pays chargée d'en garantir l'authenticité.
- B *Un extrait du carnet de scolarité*. Cet extrait comporte:
- l'état civil,
 - les stages effectués,
 - les résultats obtenus.
- C *Une attestation des connaissances linguistiques*.